

DECLARATION COMMUNE

LE CONSEIL REGIONAL NORD-PAS-DE-CALAIS

ET

L'EXECUTIF REGIONAL WALLON

- animés du désir de renforcer par dessus les frontières l'amitié qui unit les populations des deux Régions;

- conscients de ce que la coopération en matière de politique de reconversion contribuera tant à affermir davantage les liens existants entre les deux Régions, voisines et titulaires d'un héritage commun, qu'à les renforcer dans leurs actions visant à pallier les effets d'une récession industrielle par des investissements à haut degré d'innovation technologique;

- désireux, par une meilleure connaissance mutuelle et la recherche d'actions en commun, de mettre l'accent sur la spécificité des régions européennes de tradition industrielle,

ont décidé d'adopter la présente Déclaration commune et sont convenus de ce qui suit :

Article 1

Les deux Parties s'emploieront à favoriser et à développer leurs relations dans les domaines relevant de leurs compétences et de leurs objectifs, en particulier l'aménagement du territoire, l'action économique, la protection de l'environnement et les économies d'énergie.

Elles organiseront, en outre, les échanges relatifs à ces domaines dans la plus large mesure compatible avec leurs compétences et leurs pouvoirs respectifs.

Article 2

Les deux Parties conviennent de retenir les thèmes suivants de coopération, conformément aux modalités fixées aux articles 3 et 4 de la présente Déclaration :

- a) implantation et impact économique des infrastructures publiques, notamment les axes européens de transport et les liaisons Inter-régionales;
- b) recherche et mise en oeuvre de projets économiques et confrontation des expériences en matière de reconversions industrielles;
- c) gestion transfrontalière de l'eau, de l'air, des sols et des espaces naturels, y compris les échanges dans le domaine des technologies de l'environnement, la recherche de normes communes de mesure et la mise en place d'un système d'information sur l'état de l'environnement;
- d) identification des problèmes de la vie et de l'emploi frontaliers, avec une action éventuelle de relais vis-à-vis des autorités compétentes;
- e) maîtrise de l'énergie : production, consommation, nouvelles ressources, économies d'énergie;
- f) réaménagement du territoire notamment en termes de traitement des friches industrielles (assainissement des sites d'activité économique désaffectés) et de création d'un espace industriel transfrontalier;
- g) échanges d'informations concernant les expériences respectives de régionalisation de l'administration.

Article 3

En vue de l'application du présent accord, les deux Parties créent la Commission Permanente Wallonie/Nord-Pas-de-Calais. Cette Commission se réunit alternativement en Région Nord-Pas-de-Calais et en Wallonie.

Les délégations qui constituent cette Commission Permanente sont présidées, pour la Région Nord-Pas-de-Calais par une personne désignée par le Président du Conseil Régional, et pour la Région Wallonne par une personne désignée par le membre de l'Exécutif ayant les relations extérieures dans ses attributions.

La Commission peut également solliciter la collaboration d'experts.

Article 4

La Commission aura parmi ses premières tâches de constituer sept (7) groupes techniques, chacun de ceux-ci explorant un des thèmes repris à l'article 2 de la présente Déclaration.

Il sera veillé de part et d'autre à ce que ces groupes techniques soient composés d'experts dans les matières déterminées. Chacun des groupes techniques aura à remettre à la Commission Permanente un rapport annuel décrivant ses activités et formulant des propositions d'actions conjointes.

Article 5

Les deux Parties examineront la possibilité :

- a) d'identifier à l'extérieur des Etats-membres de la Communauté Européenne une zone géographique pouvant donner lieu à une action conjointe de prospection commerciale sur marché tiers;
- b) de mener des actions conjointes de promotion dans certains supports d'information.

Elles se concerteront régulièrement quant à la préparation et au suivi des activités du Conseil des Régions d'Europe, du Centre Européen de Développement Régional et de la Communauté de Travail des Régions Européennes de Tradition Industrielle.

Article 6

En tout état de cause, les deux Parties entendent voir leur coopération concrétisée sous la forme d'un accroissement des échanges économiques et sociaux entre les deux Régions.

Article 7

La présente Déclaration est conclue pour une période de cinq (5) ans. Elle est renouvelable par tacite reconduction pour des périodes successives de deux (2) ans, sauf dénonciation par l'une ou l'autre des Parties dans les six (6) mois précédant la fin d'une période.

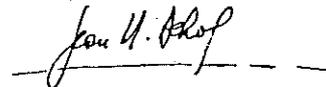
Dans les cas de dénonciation, les Parties prendront les mesures nécessaires pour assurer l'achèvement de tout projet entrepris conjointement en vertu de la présente Déclaration.

Article 8

La présente Déclaration entre en vigueur le 1er octobre 1985.

Fait à LILLE, le 1er octobre 1985

Le Ministre-Président
de la Région Wallonne,
chargé de l'économie



Jean-Maurice DEHOUSSE

Le Président du Conseil
Régional Nord-Pas-de-Calais



Noël JOSEPHE

Le Ministre de
la Région Wallonne, chargé de la tutelle et
des relations extérieures



André DAMSEAUX
Anne-Marie STRAUS
Chef de Cabinet